

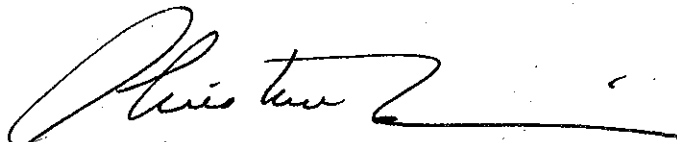
Québec, le 24 mai 2011

Madame Anik Montminy  
Directrice  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Je vous fais parvenir les commentaires émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux à la suite du dépôt d'une pétition par le député d'Orford, monsieur Pierre Reid, le 4 mai dernier. Cette pétition portait sur une demande d'enquête publique et indépendante sur la Direction de la protection de la jeunesse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Christine Marion  
Directrice de cabinet

p. j.

Québec, le 24 mai 2011

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 4 mai dernier, le député d'Orford déposait à l'Assemblée nationale une pétition de 817 citoyens et citoyennes du Québec demandant au gouvernement d'intervenir d'urgence en procédant, dans les plus brefs délais, à la tenue d'une enquête publique et indépendante sur la Direction de la protection de la jeunesse.

Tout en étant sensible à la situation des familles qui font l'objet d'une intervention des services de protection de la jeunesse, je désire vous informer qu'une telle enquête publique ne m'apparaît pas nécessaire.

En premier lieu, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), tout en conférant des pouvoirs importants au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), reconnaît expressément des droits à l'enfant et à ses parents afin d'éviter la prise de décisions arbitraires. Relevons notamment le droit d'être informé (art. 2.4 et 5 LPJ), le droit d'être entendu (art. 2.4 et 6 LPJ) et le droit aux services d'un avocat (art. 5 LPJ). La LPJ prévoit aussi que si l'enfant ou les parents ne sont pas d'accord avec certaines décisions du DPJ, ils peuvent s'adresser au tribunal (art. 74.2 LPJ). Depuis 2006, la LPJ reconnaît aussi à l'enfant et à ses parents le droit de recevoir des services sociaux et de santé adéquats (art. 8 LPJ) et le droit d'être accompagnés ou assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des renseignements ou lorsqu'ils rencontrent le DPJ ou son délégué (art. 8 LPJ). Plusieurs dispositions de la LPJ soulignent également l'importance de soutenir les parents et de les faire participer activement aux décisions et au choix des mesures qui les concernent (art. 2.3, 4 et 51 LPJ).

... 2

En second lieu, les parents et les jeunes qui ne sont pas satisfaits des services reçus dans le cadre de l'application de la LPJ peuvent s'adresser au commissaire aux plaintes du centre jeunesse concerné. Ils peuvent également s'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) s'ils estiment que leurs droits ou ceux de leur enfant n'ont pas été respectés.

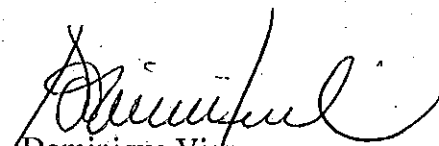
Enfin, je désire porter à votre attention, qu'en vertu de nouvelles dispositions introduites dans la LPJ en 2006, la CDPDJ est désormais tenue de produire périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de la LPJ, rapport qui doit être déposé à l'Assemblée nationale (art. 156.1 LPJ). Le ministre de la Santé et des Services sociaux est également tenu de déposer périodiquement à l'Assemblée nationale une étude portant sur les impacts de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants (art. 156.2 LPJ).

J'ai moi-même déposé les deux premiers rapports à l'Assemblée nationale : *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse au Québec*, sous la direction du professeur Daniel Turcotte de l'Université Laval, le 20 octobre 2010, et le *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse*, produit par la CDPDJ, le 24 mars 2011. Ces deux rapports, tout en soulignant les aspects positifs de l'application de la LPJ, permettent également au gouvernement d'être éclairé sur certaines difficultés d'application et de prendre les moyens nécessaires pour les corriger, de concert avec les instances concernées.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne m'apparaît pas opportun de donner suite à la pétition adressée récemment à l'Assemblée nationale par un groupe de citoyens et de citoyennes et de tenir une enquête publique et indépendante sur la Direction de la protection de la jeunesse.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La ministre déléguée,



Dominique Vien